

Arrêté n° 13/MDA/DPV du 11 février 2005, portant création et organisation du projet de lutte d'urgence contre le criquet pèlerin.

Le ministre du développement agricole

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 03 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 07 mars 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu l'arrêté n° 15/MDA/EL/DPV du 25 janvier 1993, portant organisation de la direction de la protection des végétaux et fixant les attributions de ses services centraux ;

Vu l'Accord de crédit signé le 16 décembre 2004 entre le Gouvernement du Niger et l'Association internationale pour le développement.

Arrête :

Article premier – Il est créé sous la tutelle du ministère du développement agricole un projet dénommé : projet de lutte d'urgence contre le criquet pèlerin (PLUCP).

Art. 2 – Le projet dont le siège est logé au sein de la direction de la protection des végétaux a pour objectif général de contribuer à réduire les effets négatifs de l'invasion du criquet pèlerin sur la population et l'environnement.

Ses objectifs spécifiques sont de :

- . contrôler et éradiquer à court terme l'invasion acridienne ;
- . atténuer les effets néfastes sur les communautés victimes par la mise en œuvre d'actions multiformes appropriées ;
- . mettre en place des mécanismes durables d'alerte précoce et de réponses rapides à l'échelle nationale et régionale.

Art. 3 – Le projet comprend les quatre (4) composantes suivantes :

Composante A : lutte d'urgence contre l'invasion acridienne.

Composante B : investissements d'urgence en faveur du secteur agricole.

Composante C : renforcement de la capacité nationale d'alerte précoce.

Composante D : gestion et coordination du projet.

Art. 4 – La durée du projet est de quatre (4) ans.

Art. 5 – Le projet a une couverture nationale, dans toutes les zones affectées par le criquet pèlerin.

Art. 6 – Le cadre institutionnel est constitué de :

- . un comité de pilotage qui sera créé par arrêté du ministre développement agricole ;
- . une cellule de coordination nationale composée de :
 - . un coordonnateur national ;
 - . un responsable du suivi évaluation ;
 - . un comptable ;
 - . un assistant en passation de marché ;
 - . une secrétaire de direction.

Art. 7 – La composition et les attributions du comité de pilotage du projet seront fixés par arrêté du ministre du développement agricole.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère du développement agricole est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Labo Moussa